



QUESTIONS ET RÉPONSES

Titre :	Demande d'offres à commandes (DOC) - Programme des sites contaminés du Nord, Services relatifs à des projets majeurs de fermeture de mines
Numéro de l'invitation :	1000227875
QUESTION 1 :	
Y aurait-il une composante autochtone réservée à cet demande d'offre à commandes ? Compte tenu du message sur l'approvisionnement concernant les projets qui ont un impact sur les communautés autochtones, cela semblerait-il un ajustement parfait ?	
RÉPONSE 1 :	
Les critères d'évaluation de la demande d'offre à commandes comprennent un critère lié aux considérations relatives aux opportunités autochtones. Au moment de l'élaboration de ce document de sollicitation d'offres à commandes, il a été déterminé qu'en fonction de la capacité du marché des entreprises autochtones possédant l'expertise requise en matière de fermeture de mines majeures, l'inclusion des considérations relatives aux opportunités autochtones serait le moyen le plus efficace afin de maximiser la participation autochtone dans le cadre de contrats potentiels. Les considérations relatives aux opportunités autochtones offrent une flexibilité pour l'entrepreneur potentiel pour être en mesure de soutenir la prestation de services, tels que des opportunités d'emploi ou de sous-traitance. Bien que RCAANC ait inclus les considérations relatives aux opportunités autochtones pour cette demande d'offres à commandes, RCAANC n'est pas empêché de mettre en œuvre des marchés réservés aux entreprises autochtones à l'avenir.	
QUESTION 2 :	
La section O2 à la page 20 de 90 de la DOC fait référence au tableau O2 « Formulaire de la structure de l'équipe de ressources de l'offrant » avec des instructions pour « voir les modèles fournis dans la pièce jointe ». Je ne vois pas que des modèles ont été fournis. RCAANC fournira-t-il les modèles requis à l'usage des offrants?	
RÉPONSE 2 :	
Les modèles ont été fournis, veuillez-vous référer à la DOC modification no. 1.	
QUESTION 3 :	
Pouvez-vous s'il vous plaît confirmer que, si une offre à commandes est attribuée, les offrants ne seront pas empêchés de poursuivre les futurs aspects de conception ou de construction de la fermeture de la mine sur les sites.	
RÉPONSE 3 :	
Une attribution par le biais de ce processus d'offre à commandes n'empêcherait pas un entrepreneur de soumissionner sur les opportunités future de conception ou de construction. Tout conflit d'intérêt potentiel serait traité au fur et à mesure qu'il survient.	



QUESTION 4 :

Pouvez-vous s'il vous plaît fournir des éclaircissements sur la définition de « supplémentaire » dans le contexte des critères cotés pour certaines des ressources de base ?

Par exemple, pour chacun des 1.1 Responsable principal/chargé de projet, section 1.1 a) nous pouvons obtenir « jusqu'à 30 points pour l'expérience démontrée de la ressource sur des missions professionnelles* additionnelles ... » Ici, nous pouvons présenter un maximum de 5 MP (5 MP x jusqu'à 6 points = jusqu'à 30 points). Ces 5 MP sont « en plus de l'un (1) engagement de travail requis en réponse à l'exigence obligatoire pour la ressource sous chacun de c) et e) (respectivement) (comme indiqué dans l'EDT, section 7.3.1). »

Dans la section 1.1.b), nous pouvons obtenir « jusqu'à 18 points pour l'expérience démontrée de la ressource sur des missions professionnelles supplémentaires*... » Ici, nous pouvons présenter un maximum de 3 MP (3 MP x jusqu'à 6 points = 18 points). Ces 3 MP sont « en plus de l'un (1) engagement de travail requis en réponse à l'exigence obligatoire pour la ressource sous chacun de c) et e) (respectivement) (comme indiqué dans l'EDT, section 7.3.1). »

Question 1 : Je comprends que les deux MP présentés pour répondre aux exigences obligatoires pour les principaux/chefs de projet ne peuvent pas également être utilisés pour répondre aux critères cotés pour les principaux/chefs de projet. Est-ce correct?

Question 2 : Les 3 MP présentés en réponse aux exigences de la section 1.1.b) peuvent-ils également être présentés en réponse aux exigences de la section 1.1.a) ? Dans ce scénario, nous présenterions 7 MP distincts au total (par exemple : MP #1 et MP #2 pour répondre aux exigences obligatoires ; MP #3, #4, #5, #6 et #7 pour la section 1.1.a) ; et MP #3, #4 et #6 pour la section 1.1.b)). Est-ce correct?

Question 3 : Quels détails sont nécessaires pour démontrer que les deux MP satisfont aux exigences obligatoires pour les principaux/chefs de projet ?

RÉPONSE 4 :

Réponse 1 : Exact, la même mission professionnelle utilisé pour répondre à une exigence obligatoire ne peut pas être utilisé pour répondre au critère coté correspondant pour la ressource proposée.

Réponse 2 : Oui. Les mission professionnelle travail présentées en fonction des critères cotés peuvent être utilisées pour satisfaire à plusieurs critères cotés.

Réponse 3 : Veuillez-vous référer aux tableaux de soumission de l'offrant (tableau O3 / C1) fournis dans la modification #1.

QUESTION 5 :

Pouvez-vous confirmer que toutes les catégories seront incluses dans le calcul des taux horaires moyens de l'offrant - y compris celles qui peuvent ne pas avoir de ressources proposées associées à elles dans la proposition du soumissionnaire (par exemple, si un consultant junior n'est pas proposé au moment de l'appel d'offres, le taux de la catégorie serait toujours inclus dans le calcul moyen utilisé pour déterminer l'évaluation financière de la soumission) ?

RÉPONSE 5 :

Oui, tel qu'indiqué à la page 12, toutes les catégories seront incluses dans le calcul des taux horaires moyens de l'offrant. Les offrants sont tenus de fournir un taux pour toutes les catégories.

QUESTION 6:

Ce qui suit est une exigence pour le rôle de « principal / chef de projet », de la section 7.3.1 de la DOC (page 60 de 90) : « d) Au moins trois (3) missions professionnelles au cours des 10 dernières années à titre de responsable principal, offrant des services comparables aux services définis dans l'ET 5.2.1-5.2.8 à l'appui de trois (3) projets majeurs de fermeture de mines distincts dans un contexte où la



ressource a activement engagé des intervenants du public, de l'industrie ou de la collectivité OU pour une mine du Nord OU pour une mine éloignée. RCAANC pourrait-il confirmer si, par exemple, nous incluons un engagement de travail pour une mine du Nord, alors cet engagement de travail n'a PAS besoin d'inclure l'engagement des parties prenantes pour recevoir tous les points?

RÉPONSE 6:

Exact, le projet de fermeture de mine majeure doit démontrer l'une (1) des trois conditions :

- 1) dans un contexte où la ressource s'engage activement auprès du public, de l'industrie ou des intervenants communautaires ; OU
- 2) pour une Mine du Nord ; OU
- 3) pour une mine éloignée.

QUESTION 7:

Le critère coté 1.1 à la page 23 de 94 de la DOC indique que les engagements de travail en plus de ceux présentés en réponse aux critères obligatoires O3 (page 21 de 94) doivent être soumis. À titre d'exemple pour clarifier les exigences pour chaque rôle, RCAANC pourrait-il confirmer le nombre de projets à soumettre pour chaque Responsable principal/chargé de projet? Pour obtenir tous les points, les soumissionnaires doivent-ils soumettre un minimum de 11, un maximum de 17 projets pour chaque directeur/chef de projet ? Ces chiffres sont basés sur les instructions suivantes :

- a) Un minimum de trois (3), un maximum de neuf (9) pour démontrer les qualifications minimales énoncées dans la section 7.3.1 de la portée des travaux de la DOC, répondant au critère obligatoire O3 (page 21 de 94); ET
- b) Jusqu'à cinq (5) projets supplémentaires non inclus dans la réponse à O3, pour répondre aux exigences des critères cotés 1.1.a (page 23 de 94); cependant, si moins de 5 missions de travail sont soumises en réponse à C1.1.a, alors ce soumissionnaire ne peut pas recevoir la note maximale de 30/30 points ; ET
- c) Jusqu'à trois (3) projets supplémentaires non inclus dans la réponse O3 ou C1.1.a, pour répondre aux exigences des critères cotés 1.1.b (page 24 de 94); cependant, si moins de 3 missions de travail sont soumises en réponse à C1.1.b, alors ce soumissionnaire ne peut pas recevoir la note maximale de 18/18 points.

RÉPONSE 7:

Pour obtenir tous les points pour le 1.1 Responsable principal/chargé de projet sur C1.1, un minimum de huit (8) missions de travail jusqu'à un maximum de 17 missions de travail peuvent être présentées qui démontrent toutes les exigences.

- a) Pour l'exigence obligatoire O3, un minimum de trois (3) à un maximum de neuf (9) missions de travail peuvent être soumis en fonction des exigences obligatoires.
- b) Pour le critère coté 1.1 a), jusqu'à cinq (5) missions de travail supplémentaires distinctes de la mission de travail présentée pour O3 7.3.1 c) peuvent être présentées. Cinq (5) missions de travail supplémentaires démontrant les exigences de C1.1.a) seraient nécessaires pour obtenir tous les points sur C.1.1.a).
- c) Pour le critère coté 1.1 b) jusqu'à trois (3) missions de travail supplémentaires distinctes de la mission de travail présentée pour O3 7.3.1 e) peuvent être présentées. Trois (3) missions de travail supplémentaires évaluées à 100 millions de dollars ou plus en capital ou en responsabilité et démontrant les exigences de la C 1.1. b) serait tenu d'obtenir tous les points sur C.1.1. b).



Comme indiqué dans la section 7.3.1 de l'ET, le même engagement de travail peut être présenté contre plus d'un (1) des 7.3.1 c)-i) lorsqu'il démontre les exigences. Les offrants peuvent ainsi choisir de proposer une (1) réunion d'engagement de travail à la fois de O3 7.3.1 c) et e) OU deux (2) engagements de travail distincts, soit un (1) par O3 7.3.1 c) et e).

Les mêmes missions de travail peuvent être proposées à la fois pour C.1.1 a) et C.1.1.b) lorsqu'elles démontrent les exigences respectives.

De plus, veuillez-vous référer à la Q&R no.4.

QUESTION 8:

La section O3 (page 21 de 94) indique que «Seul le nombre minimal de missions professionnelles indiqué à la section 7.3.1 de l'ET sera évalué pour tenir compte de la capacité de la ressource à répondre aux exigences minimales énoncées à la section 7.3.1 de l'ET». Un exemple de l'instruction référencée à la section 7.3.1 est le suivant : «c) Au moins une (1) mission professionnelle au cours des 10 dernières années à titre de responsable principal de la prestation de services dans le cadre d'un projet majeur d'exploitation minière pour une mine située dans le Nord ou d'un projet majeur de fermeture de mines pour une mine située dans le Nord» (Section 7.3.1.A c; page 60 de 94). Si un soumissionnaire soumet deux (2) missions de travail pour répondre à une instruction comme celle-ci, et que la première, aux yeux de RCAANC, ne satisfait pas aux qualifications minimales, RCAANC examinera-t-il alors la deuxième mission de travail? Sinon, nous nous demandons si les instructions « Au moins une » devraient lire « Exactement une ».

RÉPONSE 8:

Étant donné que les ressources de l'équipe de base sont également évaluées par rapport aux critères cotés au moment de la DOC, « au moins [nombre (#)] » d'engagement(s) de travail est/sont requis au minimum en termes de niveau d'expérience qu'une ressource doit posséder pour répondre aux exigences obligatoires.

« Seul le nombre minimum de missions de travail tel qu'identifié dans la section 7.3.1 de l'EDT sera évalué... » signifie RCAANC évaluera uniquement le nombre de missions de travail identifié dans chaque exigence spécifique de 7.3.1. Par exemple, RCAANC n'évaluera pas un deuxième engagement de travail lorsque le nombre identifié d'engagements de travail est un (1).

Comme indiqué, les offrants ne sont autorisés à soumettre que le nombre maximal de missions de travail pour répondre aux exigences.

QUESTION 9:

RCAANC pourrait-il confirmer si nous comprenons correctement le critère obligatoire O1.8 (page 19 de 94) ? Comme indiqué dans la DOC : « Au moins une (1) mission professionnelle **DOIT** démontrer l'expérience de l'offrant dans le cadre de projets auxquels ont participé des intervenants, des participants ou des intervenants du projet du gouvernement autochtone ou de la collectivité autochtone; avec l'offrant qui démontre son expérience à l'appui de la collecte de commentaires de la part de personnes autochtones ou de l'intégration de commentaires provenant de la participation ou de la consultation avec des personnes autochtones à la conception/au développement OU à l'élaboration ou à la modification de la conception ou de l'établissement des coûts pour intégrer les connaissances traditionnelles.» Cet engagement de travail doit soit démontrer l'intégration des commentaires reçus lors de la consultation et de l'engagement avec les communautés autochtones, OU l'engagement de travail doit démontrer l'inclusion des connaissances traditionnelles reçues par d'autres moyens. Dans tous les cas, l'engagement de travail doit avoir impliqué des intervenants ou des participants du gouvernement autochtone ou d'une communauté autochtone. Est-ce exact?



RÉPONSE 9:

Oui . Le projet doit avoir impliqué des parties prenantes, des participants ou des contributions du gouvernement autochtone ou d'une communauté autochtone, et l'expérience de l'offrant dans l'engagement de travail pour le projet doit inclure soit :

- 1) soutenir l'obtention des commentaires des Autochtones ou intégrer les commentaires des consultations d'engagement avec les Autochtones dans la conception/le développement ; OU
- 2) développer ou modifier la conception ou l'établissement des coûts pour intégrer les connaissances traditionnelles.

QUESTION 10:

En ce qui concerne les termes et conditions, (nom de l'entreprise supprimé) exige qu'une disposition limitant (nom de l'entreprise supprimé) la responsabilité au prix du contrat soit incluse dans le contrat résultant. Étant donné que la remise de l'offre implique l'acceptation des conditions générales, nous vous demandons si cette disposition particulière peut être négociée avant ou après la remise de l'offre.

RÉPONSE 10:

Conformément à l'annexe B de la Directive sur la gestion de l'approvisionnement, RCAANC n'est pas en mesure de modifier ou de limiter la responsabilité de l'entrepreneur. En soumettant une offre, l'offrant accepte ces termes et conditions.

QUESTION 11:

En ce qui concerne la cote de sécurité., nous avons les questions suivantes :

- a) Le réseau informatique doit-il être un réseau autonome sans accès à Internet ou en contact avec d'autres réseaux internes ?
- b) Nous n'avons pas pu trouver la référence « Partie 3 - Section IV Informations supplémentaires » (Section 6.1 Exigences de sécurité, 1 (e)) dans le reste du document. Nous aimerions confirmer les endroits où la sauvegarde des documents doit être obtenue. Nous assumons les bureaux de (nom de l'entreprise supprimé) sauf indication contraire du Canada.

RÉPONSE 11:

- a) Nous n'exigeons pas les réseaux Protégé B d'être autonome ou isolé des autres réseaux. Ils peuvent être connectés, mais nécessitent de la protection supplémentaire pour protéger l'information lorsqu'elle est en traitement et stockée. Veuillez-vous référer à l'entente sur les exigences en matière de sécurité à l'annexe D de la DOC.
- b) La Partie 3 – Section IV Informations supplémentaires a été ajoutée, veuillez-vous référer à la modification no. 2 de la DOC.

QUESTION 12:

Serait-il possible de bénéficier d'une prolongation jusqu'au 14 janvier 2022?

RÉPONSE 12:

Une prolongation de la date de clôture a été accordée jusqu'au 14 janvier 2022. Veuillez-vous référer à la modification no. 2 de la DOC.